

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMISSION

COM(60)16 final

Bruxelles, le 26 février 1960

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

EN VUE DE L'ACCELERATION DU RYTHME DU TRAITE

COM(60)16 final

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSIONEN VUE DE L'ACCELERATION DU RYTHME DU TRAITE

1. La possibilité et l'opportunité d'une accélération sont démontrées par l'examen des résultats acquis en deux années d'exécution du Traité, et de la situation économique actuelle. Un faisceau de données politiques et économiques nouvelles conduisent à penser que pour donner à la réalisation du Traité un rythme plus rapide l'on trouvera difficilement des circonstances aussi favorables que celles qui sont aujourd'hui réunies.

Dès le 18 septembre 1959, dans son deuxième mémorandum au Comité Spécial chargé de l'examen des problèmes concernant une association économique européenne, la Commission a pris position en ce sens. Des préoccupations semblables ont également été exprimées depuis cette date par plusieurs gouvernements, et notamment par M. WIGNY, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, dans un mémorandum d'octobre 1959.

La Commission pour arrêter sa position a notamment examiné :

- a) Les conséquences qu'une décision d'accélération pourrait avoir sur le plan de la réalisation des objectifs du Traité et de l'économie interne de chaque pays de la Communauté,
- b) Les conditions dans lesquelles l'équilibre du Traité ne serait pas mis en question par une modification substantielle des échéances et de la progressivité du Traité.

- c) Les répercussions que l'accélération de la mise en oeuvre du Traité pourrait avoir dans les relations extérieures de la Communauté.

2. La mise en place du marché commun doit se faire suivant une progressivité dont les étapes ont été fixées compte tenu de la situation existant au moment de la signature du Traité. Cette progressivité s'inspirait d'une situation de départ en matière de politique économique interne et de politique commerciale. Or, les circonstances économiques ont évolué et les prévisions faites à l'époque se révèlent pessimistes. Il devient légitime après une première phase d'expérience de les réviser et d'adapter les étapes de l'intégration économique européenne à une situation qui s'est modifiée. Ce point de vue s'explique par une double constatation: les résultats obtenus depuis deux ans sont en avance sur le calendrier du Traité. Une conjoncture économique favorable permet de compléter et de consacrer l'accélération partielle qui s'est déjà produite.

Le principe de la progressivité n'est pas en cause: c'est son rythme qui paraît aujourd'hui trop lent parce que les éléments qui l'avaient déterminé ont changé.

Autant que les distorsions structurelles entre les économies des Etats membres, certaines circonstances conjoncturelles mais dont on pouvait craindre qu'elles ne fussent durables, ont justifié la précaution d'une période transitoire de douze ans éventuellement prolongeable jusqu'à quinze.

La situation est aujourd'hui différente.

La balance des paiements de tous les Etats membres a évolué de telle manière, et le niveau des réserves en devises est tel qu'ils permettent d'envisager une ouverture rapide des frontières. Les taux de change sont à peu près correctement ajustés, tandis que la situation financière est caractérisée par une stabilité générale. Une certaine amélioration s'est produite même dans le domaine de l'emploi, tandis que le marché des capitaux s'est détendu.

Les divergences qui séparaient les politiques économiques internes et externes se sont considérablement réduites. Aujourd'hui les six Etats pratiquent en fait une politique économique très semblable, ils ont des politiques commerciales assez voisines : ils appliquent une large libération à l'égard des pays tiers et en particulier des Etats-Unis, alors qu'il y a deux ans certains d'entre eux se trouvaient contraints de maintenir un contrôle strict des importations.

Enfin, les relations entre les milieux économiques des différents pays membres se sont depuis deux ans développées à un rythme très rapide et le Marché Commun s'est, en de très nombreux cas, imposé comme une donnée majeure de la vie des entreprises. Dans une large mesure une décision d'accélération, loin d'imprimer à la réalisation du Traité un rythme plus rapide que celui prévu par les milieux professionnels, ne ferait que rattraper celui qu'eux-mêmes ont implicitement admis.

En conclusion, la situation après deux ans d'exécution du Traité est très différente de celle qu'on pouvait attendre en 1957: dans des domaines nombreux une accélération partielle, mesurable ou non mesurable, a été réalisée, contribuant à créer une situation où il s'agit plus de donner à des pratiques déjà proches une forme communautaire que de franchir des obstacles de principe comme il en existait il y a encore deux ans.

3. La conjoncture économique est particulièrement favorable pour réduire ceux des délais du Traité que l'évolution récente a pu rendre inutiles. Tous les Etats membres, après une période de ralentissement de l'activité économique dont les effets ont été plus ou moins ressentis par chacun d'entre eux, sont aujourd'hui engagés dans une phase d'expansion. La Commission estime qu'il y a là un élément déterminant.

L'expansion est de nature à atténuer "l'effet de choc" provoqué par l'ouverture du Marché Commun: l'élargissement des contingents, un abaissement plus rapide des droits de douane n'auront pas le même effet selon qu'ils interviendront dans un marché dynamique

ou dans un marché acculé à la défensive. C'est dans les périodes d'expansion où les investissements se développent, où les entreprises se rationalisent, où les milieux professionnels raisonnent plus facilement sur la base d'un vaste marché, que le stimulant d'une accélération peut le mieux jouer son rôle.

Par ailleurs, une compétition plus vive sur un marché plus vaste peut pour des raisons psychologiques et matérielles contribuer à l'expansion économique. Les effets structurels du Marché Commun se trouveront donc atténués par cette situation conjoncturelle dont l'importance n'est pas négligeable, si l'on admet que l'Europe des Six a devant elle de larges possibilités d'augmentation de sa production et de son niveau de vie, et qu'elle doit, dans la grande compétition économique qui est aujourd'hui engagée dans le monde, les exploiter dans les meilleurs délais.

Une mise en oeuvre plus rapide du Marché Commun ne peut avoir une influence inflationniste sur les prix que par le biais d'un relèvement des droits de douane vis-à-vis des pays tiers pour ceux des Etats membres dont le tarif actuel est inférieur au tarif de la Communauté. Ce danger a été souvent évoqué. On notera cependant qu'il ne s'agit que d'avancer de 18 mois des rehaussements de droits - là où ils sont nécessaires - qui devraient intervenir de toute manière. Comme ces rehaussements s'opèreront en plusieurs étapes, l'incidence des nouveaux droits sera fortement atténuée. En outre, pour l'essentiel du commerce, la baisse des droits de douane à l'intérieur de la Communauté ainsi que l'abaissement de leur tarif extérieur pour les pays actuellement à droits élevés exerceront un effet en sens inverse qui permettra de compenser d'éventuelles conséquences fâcheuses. On verra également que la Commission propose, pour d'autres raisons, un abaissement général du tarif extérieur commun. Enfin, sur le plan de la politique générale, la décision prise par les six Etats d'examiner en commun les problèmes de politique conjoncturelle qui se posent à eux et à la Communauté fournit un instrument de rapprochement des points de vue et d'harmonisation des politiques dont l'action souple ne doit pas conduire à sous-estimer l'intérêt.

4. Il existe donc, en raison d'une évolution beaucoup plus rapide qu'on ne pouvait le prévoir en 1957, du fait de décisions d'accélération partielle prises par les Etats d'une manière individuelle ou collective, et grâce à une conjoncture économique particulièrement favorable; des arguments d'un grand poids pour avancer plus vite dans la voie de l'intégration économique. Il appartient aux Etats membres, compte tenu de l'importance fondamentale de l'objectif d'intégration économique qu'ils se sont fixés, de tirer les leçons d'une certaine situation et d'imprimer, sans risques, à la réalisation des objectifs du Traité, un mouvement plus rapide.

5. Le Traité de Rome n'est pas seulement une union douanière mais bien plus une union économique. Une accélération ne saurait altérer son équilibre interne. Elle ne saurait donner trop vite une importance trop grande à certains des mécanismes qui avaient été retenus dans le Traité, en atténuant ou en faisant disparaître la portée d'autres objectifs qui leur étaient liés et en opérant ainsi une transformation de nature, une mutation du Traité.

La Commission est parvenue à la conclusion qu'il était possible de réaliser une accélération qui permette d'atteindre dans leur intégralité et leur équilibre les buts du Traité.

A cet égard, quelques remarques doivent être formulées. Le développement des politiques communes a progressé au cours de ces deux années. Le rapprochement des politiques économique et conjoncturelle est dès à présent en cours. Les premières orientations d'une politique commerciale ont été définies, bien que sur des points importants des divergences de vues subsistent encore. De nombreux autres exemples pourraient être cités de travaux ou de décisions qui démontrent des progrès substantiels dans l'harmonisation des politiques et permettent de penser qu'une certaine avance a été prise par rapport aux prévisions qu'il était raisonnablement possible de faire au moment de la signature du Traité.

Les Etats membres sont aujourd'hui saisis des premières propositions de la Commission visant à la réalisation d'une politique agricole commune. Ces propositions comportent elles aussi une

accélération de fait puisqu'elles prévoient la réalisation du marché commun agricole dans un délai sensiblement inférieur aux dix années qui restent à courir dans la période de transition. La Commission attache en effet une grande importance à la liaison entre intégration industrielle et intégration agricole.

Le Fonds Social Européen sera mis en place dans un proche avenir. La Commission compte soumettre bientôt des propositions sur la libre circulation des travailleurs et en vue du développement d'une politique coordonnée de formation professionnelle. Elle veillera à ce que tous les moyens d'intervention économique dont la Communauté dispose - Banque Européenne d'Investissement, Fonds Social - contribuent à assurer un développement équilibré.

La réalisation des politiques communes n'est donc pas une question de calendrier, mais de volonté des Etats. La Commission estime qu'en acceptant d'accélérer l'Union douanière, les Etats membres doivent s'engager à progresser plus vite dans cet autre domaine. Le lien intime, nécessaire, entre les mécanismes automatiques du Traité et les autres dispositions est si évident et s'impose avec tant de force aux institutions de la Communauté qu'on peut compter que toutes les démarches seront entreprises pour respecter le parallélisme entre l'Union douanière, l'application des règles communes de concurrence et le développement de politiques coordonnées ou communes.

6. Le problème de l'accélération se trouve posé par les nécessités de la politique commerciale de la Communauté au même titre que par les données de l'évolution économique interne. Sur ce plan, les partisans de l'accélération pensent qu'une mise en place rapide de la Communauté lui permettra d'appliquer dans les meilleures conditions une politique commune libérale et hardie. Elle suscite l'inquiétude chez d'autres qui craignent qu'une réalisation plus rapide du Marché Commun ne rende plus difficile à d'autres Etats membres ou d'autres groupements d'Etats de s'adapter à la nouvelle situation.

La Commission ne sous-estime pas ces problèmes. Déjà, dans son Mémoire du mois de septembre, elle a établi un lien étroit entre le renforcement des liens intérieurs et la définition d'une politique à l'égard des pays tiers. A ses yeux, il ne fait pas de doute que plus tôt le Marché Commun sera établi, plus vite il pourra être un facteur important et dynamique pour la liberté et le développement des échanges. Elle estime que l'accélération aurait dans ce domaine un effet positif.

On ne peut nier que l'existence de la Communauté a contribué puissamment à la substantielle évolution des rapports économiques dans le monde qui s'est produite depuis quinze mois: extension de la convertibilité, réduction considérable des restrictions d'importation, nouvelle conférence tarifaire mondiale, réunion des "Vingt-et-Un".

Les modifications organiques qui sont en cours dans les rapports entre Etats participant à la Conférence des Vingt-et-Un, la prise en considération en commun des problèmes qui se posent aux pays insuffisamment développés témoignent assez qu'une nouvelle phase est ouverte dans laquelle la Communauté a bien tenu sa place et marqué à nouveau l'esprit qui l'inspire, et le souci qu'elle a de le voir se traduire dans les faits.

Dès lors, les contre-arguments de nature politique et économique qui peuvent être opposés à une accélération de la réalisation du Traité de Rome s'effacent parce que les six Etats ont levé par leur attitude et par leurs actes tout doute sur la ligne qu'ils comptaient suivre et que les procédures sont engagées pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser. Bien au contraire, les raisons en faveur d'une accélération renforçant la position des Etats dans leurs relations extérieures demeurent. Plus vite l'intégration économique sera faite, plus nécessairement dynamique, ouverte, libérale sera la politique commerciale du Marché Commun.

7. De l'analyse qui vient d'être faite la Commission conclut qu'une accélération est à la fois possible et souhaitable pourvu qu'elle respecte certaines conditions : maintien de l'équilibre interne que le Traité réalise entre Union douanière, application des règles communes de concurrence et développement de politique coordonnée et commune, affirmation de la vocation libérale de la Communauté Economique Européenne à l'égard du monde extérieur.

8. Les modalités de l'accélération comportent deux aspects :

- a) Pour la partie du Traité soumise à un échéancier, l'accélération consisterait essentiellement en une mise en place plus rapide de l'Union douanière.
- b) Dans les autres domaines, où il n'y a pas de possibilité de mesurer l'accélération, il faudrait que les Etats membres affirment qu'ils ont conscience des problèmes qui se posent et prennent des initiatives nouvelles destinées à maintenir l'unité du Traité. De telles initiatives se justifient également par le souci d'éviter que l'accélération ne conduise indirectement à une accentuation des déséquilibres structurels existant à l'intérieur de la Communauté, les problèmes posés par ces déséquilibres ayant été l'une des préoccupations majeures des auteurs du Traité.

La Commission estime qu'il faut profiter d'une conjoncture économique favorable pour réaliser durant les deux années qui viennent, tout ce qui est possible, compte tenu notamment de la situation de la production, des échanges et du niveau de l'emploi, d'autant plus que l'accélération de la réalisation de l'Union douanière doit être un facteur à la fois d'expansion et de stabilité.

La Commission exprime sa conviction que l'accélération réalisée dans la première étape permettra un raccourcissement de la période transitoire prévue par le Traité.

9. Cette prise de position conduit la Commission à formuler les propositions suivantes :

- a) L'élimination des contingents industriels subsistant entre les Etats membres s'effectuerait d'ici le 31 décembre 1961. L'élargissement des échanges agricoles devra être intensifié dans des conditions à définir en liaison avec la mise en place progressive de la politique agricole commune.
- b) Les droits de douane entre les Etats membres seraient réduits de 50 % au lieu de 30 % dans la première étape. L'abaissement du 1er juillet 1960 serait de 20 % au lieu de 10 %, il en irait de même pour l'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961.
- c) L'élimination des contingents industriels à l'égard des pays tiers parvenus à un degré de développement comparable, s'effectuerait, en règle générale, d'ici le 31 décembre 1961, sous condition de réciprocité.
- d) Le tarif extérieur commun commencerait à être mis en place le 1er juillet 1960 au lieu du 31 décembre 1961. Cette mise en place se ferait sur la base du tarif extérieur adopté par le Conseil le 12 février 1960, qui serait réduit de 20 %; les conditions de réciprocité de la part des Etats tiers seront examinées plus loin.
- e) Aucune décision immédiate ne serait prise sur la non-prolongation de la première étape, ou le raccourcissement des étapes suivantes, la Commission exprimant cependant sa conviction que les dispositions prises d'après ses propositions permettront de réaliser au bout de la quatrième année du Traité, dans les conditions prévues à l'article 8, un raccourcissement de la seconde et de la troisième étape qu'elle se réserve de proposer le temps venu.

10. L'élimination des restrictions quantitatives doit s'effectuer entre pays membres dans le courant de la période transitoire, suivant les prescriptions des articles 30 et suivants du Traité. En fait, l'évolution récente a démontré que la plupart des obstacles qui

s'opposaient à un mouvement plus rapide avaient disparu, qu'il s'agisse de l'insuffisance des réserves en devises des Etats ou des problèmes de prix liés au taux de change qui pouvaient se poser dans certains d'entre eux. En matière de contingents industriels, même le "hard-core" a commencé à se réduire. Compte tenu de ces éléments, compte tenu aussi des changements qui se sont produits dans les relations commerciales internationales, la Commission propose, que prenant acte de ces faits nouveaux, les Etats membres décident d'abolir entre eux l'ensemble des contingents industriels avant le 31 décembre 1961.

Dans leurs relations entre eux, l'action des Etats membres ne devrait pas se limiter aux seuls contingents industriels (article 33) mais s'étendre aux monopoles nationaux à caractère commercial (article 37) dont l'aménagement devrait, lui aussi, faire l'objet d'une accélération. Toutefois le caractère particulier de ces monopoles interdit d'envisager que tous les obstacles aux échanges qu'ils font naître puissent être éliminés en deux ans. La Commission propose donc que chaque Etat membre intéressé effectue avec elle un examen d'un problème qui se pose afin de fixer dès l'année 1960 un programme précis pour l'élimination, entre les ressortissants des Etats membres, des discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, programme variable selon les cas, mais correspondant à la plus courte durée compatible avec les données économiques et juridiques prises en considération.

Enfin, en ce qui concerne les contingents agricoles, la Commission est consciente de la nécessité de procéder suivant un rythme plus rapide que celui qui s'est instauré depuis le début du Traité, car elle craint un déséquilibre entre élimination des obstacles aux échanges des produits industriels et élimination des obstacles aux échanges de produits agricoles. Toutefois, en raison du lien intime entre ce problème et celui de la politique agricole commune, la Commission se réserve de traiter la question dans les propositions qu'elle s'apprête à formuler sur l'élargissement des échanges pendant la période qui précèdera la mise en place de la politique agricole commune.

11. L'abaissement des droits de douane, tel que le Traité le prévoit, doit être de 10 % au 1er juillet 1960 et de 10 % au 31 décembre 1961 (abaissement semi-linéaire) ; la Commission estime que les progrès dans la rationalisation des conditions de production qui se sont produits dans les deux dernières années et l'expansion économique permettent d'aller sensiblement plus loin sans entraîner de difficultés économiques sérieuses pour des branches d'activité ou des entreprises.

Elle propose donc qu'aux réductions des 1er juillet 1960 et 31 décembre 1961, l'abaissement soit de 20 % au lieu de 10 % : ainsi à la fin de la première étape, la perception douanière totale devrait être abaissée de 50 %.

Si les Etats membres devaient suivre cette proposition, la Commission recommanderait que les droits de douane soient abaissés autant que possible d'une manière linéaire.

12. Un lien étroit existe entre abaissement des droits de douane sur le plan interne, et mise en place du tarif extérieur commun. Si les premiers devaient se poursuivre longtemps sans le contrepoids du second, on courrait le risque de détournements de trafic sérieux.

Dès lors, il est nécessaire de respecter les parallélismes que le Traité lui-même a établis et de décider que le premier alignement sur le tarif extérieur commun interviendra en même temps que les abaissements de droit sur le plan interne atteindront 30 %, c'est-à-dire, dans la proposition de la Commission, le 1er juillet 1960.

Dans la partie consacrée à l'étude de l'opportunité d'une accélération, la Commission a déjà dit que cette mise en place anticipée du tarif extérieur commun ne présentait pas à son sens d'inconvénients pour l'économie des Etats membres, d'autant plus qu'elle juge devoir recommander qu'elle intervienne sur une base d'un tarif réduit de 20 % par rapport aux droits résultant, soit de l'application de la moyenne arithmétique, soit des négociations entre Etats.

Cette réduction du tarif extérieur commun pourrait avoir un caractère provisoire, jusqu'au moment où les négociations, qui doivent

se dérouler au sein du GATT au cours du deuxième semestre de 1960 et en 1961, seront parvenues à leur terme. Au vu des réductions tarifaires que ses partenaires auront acceptées au cours de ces négociations, la Communauté décidera alors si elle maintient en tout ou en partie la réduction de 20 %.

En outre, une réciprocité immédiate, dont l'importance serait à déterminer, pourrait être demandée aux autres nations industrialisées membres du GATT, exception faite des Etats-Unis, vu la procédure intérieure compliquée et lente qui doit y être suivie pour aboutir à des abaissements tarifaires; c'est dans les négociations qui vont s'engager au GATT sur la proposition de M. DILLON que les Etats-Unis seraient amenés à fournir leur contrepartie. A l'occasion des discussions sur la réciprocité immédiate, pourrait être examinée l'extension, aux Etats membres du GATT et aux autres Etats qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, des réductions tarifaires que les Etats membres se consentiront mutuellement au 1er juillet 1960, dans la mesure où ces réductions tarifaires porteront sur des droits de douane dont le taux est supérieur à celui du tarif extérieur commun et sans pour autant ramener ces droits à un taux inférieur à ce tarif.

o

o o

13. Les remarques qui viennent d'être faites , consacrées aux modalités d'une accélération de l'Union douanière , laissent de côté les problèmes posés par d'autres chapitres du Traité où aucun échéancier n'est fixé . La Commission estime, comme il est dit au § 5 ci-dessus, que les Etats membres doivent poursuivre l'élaboration des politiques communes au même rythme que se réaliseront le désarmement tarifaire et contingentaire et la mise en place du tarif extérieur commun .

Dans ce domaine , il s'agira avant tout dans l'avenir de tirer profit des dispositions déjà prises ou des organismes récemment créés. Il en est ainsi pour la politique économique et financière où les instruments d'une confrontation des points de vue entre Etats-membres existent déjà . Le Comité de politique conjoncturelle fournira, avec le Comité monétaire , le cadre dans lequel les harmonisations de politiques pourront s'effectuer . Dans une autre enceinte , l'harmonisation des régimes de taxes sur le chiffre d'affaires est en chantier . Des études ont également été entamées en ce qui concerne la coordination des politiques régionales poursuivies par les Etats membres et l'on est en droit de s'attendre à ce que les Institutions de la Communauté, la Banque Européenne d'Investissement et le Fonds social européen puissent jouer pleinement le rôle qui leur revient dans ce domaine .

La Commission formule des suggestions sur les deux points suivants :

- d'une part les Etats membres devraient s'engager à accélérer leurs travaux dans tous les domaines de l'exécution du Traité afin d'atteindre avant la fin de la période transitoire les objectifs assignés par celui-ci . Aux yeux de la Commission , un tel engagement aurait deux avantages : il permettrait d'affirmer publiquement le lien qui existe entre l'Union douanière et les autres chapitres du Traité ; il rappellerait aussi que la réalisation plus rapide des tâches du Traité dans les domaines autres que l'Union douanière dépend de la volonté des gouvernements .

- d'autre part , à la liste déjà importante des travaux qui sont en cours, d'autres pourraient être ajoutés permettant de donner à une exécution accélérée du Traité les moyens qui font encore défaut ,

ou d'atteindre plus rapidement des objectifs qui paraissent à la portée des Etats membres.

C'est ainsi qu'en matière de politique sociale, la Commission met immédiatement à l'étude, pour les proposer au Conseil, les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de la formation professionnelle ; en même temps, elle propose qu'ils abordent ensemble le problème général de la formation de techniciens à tous les niveaux, tel qu'il se pose aux Etats et à la Communauté ; deux questions à la fois voisines et distinctes qui lui apparaissent fondamentales pour l'avenir de la Communauté et dont elle considère que l'examen devrait être entrepris sans retard.

En outre, les Etats membres intéressés devraient engager dès maintenant les procédures nécessaires pour assurer, dans toute la mesure du possible, avant la fin de 1960, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, pour le même travail, principe visé à l'article 119 du Traité.

En matière de politique commerciale, la Commission propose qu'il soit envisagé de rendre plus systématique les mesures de coordination qui ont été prises entre les Etats membres et la Commission, quant aux négociations commerciales poursuivies par les Etats membres avec les Etats tiers. L'identité des problèmes que les pays membres ont à traiter, le pas qui sera franchi lorsque la politique tarifaire commune commencera à entrer en vigueur, la nécessité déjà ressentie de traiter les grandes questions d'une manière coordonnée, imposent que dans le domaine particulier des négociations commerciales un effort substantiel de rapprochement soit tenté.

Elle suggère d'autre part, que les Gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Commission, accélèrent l'unification de leurs mesures de libération par produits, l'évolution récente ayant démontré à la fois la possibilité et la nécessité d'une harmonisation beaucoup plus poussée des attitudes dans ce domaine.

Elle pense enfin que dans des cas d'intérêt reconnu et où des détournements de trafic importants seraient à craindre, les Etats membres devraient accepter dès maintenant d'entreprendre de premières négociations communes au sens de l'article 113 du Traité.

En ce qui concerne la politique agricole commune, la Commission a déjà fait connaître ses propositions, dont la réalisation est prévue avant la fin de la période transitoire. Elle prépare des propositions complémentaires visant soit d'autres produits, soit les aménagements progressifs nécessaires pour atteindre sans à-coups le stade de la politique agricole commune. Elle attache, en effet, une grande importance à ce que l'accélération de l'Union douanière, qui intéressera surtout le secteur industriel, soit complétée dans toute la mesure du possible par une mise en place rapide de la politique agricole commune.

En liaison aussi avec cette accélération de l'Union douanière, les mesures prévues à l'article 112, § 1, alinéa 1, en ce qui concerne les aides accordées aux exportations vers les pays tiers doivent être également adaptées au nouveau rythme de la mise en oeuvre du Traité.

En ce qui concerne enfin les moyens, la Commission a choisi deux domaines dans lesquels elle estime que dès maintenant une harmonisation très poussée des réglementations ou des pratiques des Etats membres devrait être entreprise, parce qu'elle considère qu'il y a là des conditions importantes de réalisation effective du Marché Commun. Elle suggère aux Etats :

- d'envisager de réaliser dans les deux ans une coordination intégrale de leur système statistique, les bases d'un examen sérieux des problèmes à l'échelon communautaire faisant trop souvent défaut.

- de mettre à l'étude sous son égide la levée des obstacles tenant à des réglementations douanières ou autres (phytosanitaires, sanitaires, intéressant la normalisation, etc....) qui s'opposent à une parfaite libre circulation des marchandises, de façon que lorsque

les barrières douanières et contingentaires auront disparu , la circulation des biens puisse se faire absolument sans entraves . Les propositions dans ce domaine devraient être soumises au Conseil dans un délai de deux ans . L'étude devrait porter sur toutes les branches (agriculture, conserves alimentaires, biens d'équipement, industrie pharmaceutique, etc...) où les divergences de réglementation conduisent à des obstacles aux échanges.

14. La Commission s'est efforcée de faire porter ses propositions d'accélération du Traité sur des points aussi précis que possible, et de demander aux Etats de ne pas attendre pour donner à la mise en place du Marché Commun un rythme plus rapide. Il est clair que d'autres suggestions auraient pu être faites et qu'une présentation différente des problèmes aurait pu être adoptée. La Commission estime cependant que les propositions qu'elle a pu faire répondent aux deux objectifs qui lui paraissent s'imposer aux Etats membres dans les circonstances actuelles : mettre à profit une conjoncture économique favorable pour avancer aussi vite que possible dans la voie de l'intégration; mettre en chantier le plus grand nombre possible de travaux dans les domaines où l'accélération ne peut être réalisée par la simple modification d'un échéancier fixé dans le Traité.

L'expérience des deux dernières années permet de conclure que plus vite ira la réalisation du Marché Commun, plus grandes seront les chances de maintenir sa cohésion et de le renforcer, plus dynamique et plus ouverte aussi pourra être sa politique à l'égard de l'extérieur.
